

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00932924A0009

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 29/07/2024
Demandeur : **Monsieur JOUANAL Lucien**
Sous-destination : Exploitation agricole
Pour Aménagement de serres agricoles
Adresse terrain : LOSTE à VERNAJOUL (09000)

ARRÊTE N° 2024/70
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de VERNAJOUL

Le Maire de VERNAJOUL,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/07/2024 par Monsieur JOUANAL Lucien, situé 14 Rue du Carignan à LESPIGNAN (34710) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Aménagement de serres agricoles,
- Sur un terrain situé LOSTE à VERNAJOUL (09000), cadastré 0A-0535 (1600 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher de 400 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2024 ;

Considérant l'article UB1 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les constructions destinées à l'industrie ou à l'exploitation agricole et forestière ne sont pas autorisées ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de serres agricoles ;

Considérant l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que projet porte sur l'aménagement de serres agricoles dont l'implantation prévue est à 2 mètres de la limite séparative avec la parcelle A544 et qu'il n'est pas mentionné la distance entre les autres limites séparatives et le projet ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à VERNAJOUL, le
Le Maire,
FERRE Jean-Paul

26 AOUT 2024



Observations :

- La commune de VERNAJOUL étant classée en zone 3 de **sismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par :
 - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN.
 - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Église ; inscription le 19/03/1979
 - ✓ Un aléa retrait-gonflement argile : 1.
 - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR.
 - ✓ Commune soumise à la loi montagne.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29 JUL. 2024

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 26 AOUT 2024

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 26 AOUT 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr